

La définition juridique du crime d'agression sexuelle et la détermination de la peine



**JULIE DESROSIERS
PROFESSEURE
FACULTÉ DE DROIT
UNIVERSITÉ LAVAL**

Plan de la présentation



1. Données socio-juridiques sur le phénomène de l'agression sexuelle
2. Les éléments constitutifs du crime
3. Le durcissement des peines
4. L'allongement de la période d'admissibilité au pardon

Données socio-juridiques sur le phénomène de l'agression sexuelle



- Les statistiques : un portrait partiel de la réalité.
- Les crimes sexuels constituent 7% des infractions contre la personne en 2010.
- L'agression sexuelle simple est l'infraction la plus fréquente (4 137 sur 5 478 infractions sexuelles en 2010 ou 75%).
Suivent les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels et le leurre d'un enfant. Ces 4 infractions représentent 95% de toutes les infractions sexuelles commises.
- L'agression sexuelle simple représente 98% de toutes les agressions. Les agressions armées ou graves sont rares.
- Source: Ministère de la Sécurité publique, *Statistiques 2010 sur les agressions sexuelles au Québec*, Québec, 2012

Données socio-juridiques (suite)



Les victimes tendent à être jeunes et de sexe féminin. Le groupe le plus touché est celui des adolescentes. En 2010:

- 50% sont des filles
- 32% sont des femmes
- 15% sont des garçons
- 3% sont des hommes

Données socio-juridiques (suite)



- L'auteur de l'infraction est un homme dans 96% des cas en 2010.
- 8 / 10 victimes connaissent l'auteur de l'agression. Cette proportion est plus élevée pour les jeunes et passe à près de 9 / 10.
- L'auteur de l'agression d'une jeune victime: un membre de la famille, parent ou beau-parent, un autre membre de la famille immédiate ou de la famille élargie.
- Le crime a lieu dans une résidence privée environ 7/10.
- Le phénomène des dénonciations tardives est plus marqué lorsque la victime est mineure.

Les éléments constitutifs du crime



- **L'*actus reus* de l'agression sexuelle**
 - Agression contre une autre personne
 - Nature sexuelle de l'agression
 - Absence de consentement ou consentement vicié

- **La *mens rea* de l'agression sexuelle**
 - Intention générale d'agresser
 - Aucune *mens rea* à l'égard de la nature sexuelle de l'agression (qualification juridique des faits dont l'accusé a connaissance)
 - Connaissance, aveuglement volontaire ou insouciance quant à l'absence de communication du consentement ou quant à l'existence d'un vice de consentement

L'aggravation de l'agression sexuelle



- L'agression sexuelle de second niveau (art. 272 C.cr.): infliction de lésions corporelles, menaces d'infliction de lésions corporelles, port ou utilisation ou menace d'utilisation d'une arme, participation à l'agression avec une autre personne.
- L'agression sexuelle de troisième niveau (art. 273 C.cr.): blesser, mutiler, défigurer ou mettre la vie de la victime en danger.
- Les enjeux liés à la classification des agressions sexuelles.

Le durcissement des peines



- Le registre pénologique initial:
 - Art. 271: peine maximale de 10 ans (acte criminel) ou de 18 mois (infraction sommaire)
 - Art. 272: peine maximale de 14 ans
 - Art. 273: peine maximale d'emprisonnement à vie
- L'instauration de peines minimales en cas d'utilisation d'une arme à feu (*Loi sur les armes à feu*, L.C. 1995, c. 39):
 - L'agression sexuelle de 2^e et 3^e niveau est passible d'une peine minimale de 4 ans lorsqu'il y a usage d'une arme à feu, de 5 ans lorsqu'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée ou lorsque l'infraction est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle.
 - Si récidive, la peine minimale est portée à 7 ans.

Le durcissement des peines (suite)



- En 2005: instauration de peines minimales de 14 ou 45 jours pour les crimes prévus aux articles 151 à 153 C.cr. (*Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve du Canada, L.C. 2005, c. 32*).
- Effet réel de ces peines minimales: éviter le recours au sursis.
- L'emprisonnement avec sursis demeure possible en matière d'agression sexuelle.

Le durcissement des peines (suite)



- En 2007: restriction du champ d'application de l'emprisonnement avec sursis (art. 742.1 C.cr., tel que modifié par la *Loi modifiant le code criminel (emprisonnement avec sursis)*, L.C. 2007, c. 12, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2007).
- Deux figures jurisprudentielles: *R. c. Dorval*, 2007 QCCA 1502 et *Corbeil-Richard c. La Reine*, 2009 QCCA 1201.

Durcissement des peines (suite)



- En 2012: instauration de nouvelles peines minimales d'emprisonnement et durcissement des peines minimales existantes (*Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, L.C. 2012, c. 1).
- Nouvelles peines minimales:
 - Agression sexuelle simple sur victime de - 16 ans : 90 jours ou 1 an
 - Agression sexuelle 2^e niveau sur une victime de - de 16 ans: 5 ans
 - Agression sexuelle 3^e niveau sur une victime de – 16 ans: 5 ans
- Durcissement des peines minimales:
 - Les peines minimales qui greffent les crimes prévus aux arts. 151 à 153 C.cr. passent à 90 jours ou 1 an

Le fichage des délinquants sexuels



- Depuis 2000: la Banque nationale de données génétiques (*Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, L.C. 1998, c. 37).
- Depuis 2004: le Registre des délinquants sexuels (*Loi sur l'enregistrement des délinquants sexuels*, L.C. 2004, c. 10).
- Dans la plupart des cas, le délinquant sexuel est connu de la victime.

L'allongement de la période d'admissibilité au pardon



- Avant 2010: présentation d'une demande de pardon 5 ans (acte criminel) ou 3 ans (infraction sommaire) après l'expiration de la peine (*Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. (1985) c. C-47).

Admissibilité au pardon (suite)



- *Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves*, L.C. 2010, c. 5 : subdivision des catégories «acte criminel» et «infraction sommaire».
- **Les actes criminels:**
 - 10 ans pour les infractions constituant des sévices graves à la personne au sens de l'art. 752 C.cr. (dont l'agression sexuelle)
 - 5 ans pour les autres actes criminels
- **Les infractions sommaires:**
 - 5 ans pour les infractions visées à l'annexe 1 (dont l'agression sexuelle)
 - 3 ans pour les autres infractions sommaires

Admissibilité au pardon (suite)



- *Loi sur la sécurité des rues et des communautés, L.C. 2012, c. 1:*
 - Actes criminels: 10 ans après l'expiration de la peine
 - Infractions sommaires: 5 ans après l'expiration de la peine
 - Infractions inscrites à l'annexe 1: inadmissibilité au pardon, à une très rare exception
- Infractions inscrites à l'annexe 1: tous les crimes sexuels commis sur des mineurs.

Admissibilité au pardon (suite)



- Inadmissibilité au pardon sauf exception prévue à la *Loi relative à la suspension du casier judiciaire des condamnés qui se sont réadaptés* (auparavant intitulée la *Loi sur le casier judiciaire*), art. 4(3):
«(3) La personne qui a été condamnée pour une infraction visée à l'annexe 1 peut présenter une demande de suspension du casier si la Commission est convaincue:
 - a) qu'elle n'était pas en situation d'autorité ou de confiance (...)
 - b) qu'elle n'a pas usé de violence, d'intimidation ou de contrainte (...)
 - c) qu'elle était de moins de cinq ans l'aînée de la victime.(4) Cette personne a le fardeau de convaincre la Commission de l'existence des conditions visées au paragraphe (3).»

Conclusion



- Peut-on concilier la largesse de la définition du crime d'agression sexuelle avec le durcissement observé en matière pénologique?